



Doc. 11500

21 janvier 2008

Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs: situation actuelle et perspectives

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Pieter OMTZIGT, Pays-Bas

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme salue le rapport présenté par la commission des questions politiques et soutient le projet de résolution et le projet de recommandation proposés par le rapporteur, M. David Wilshire.
2. Néanmoins, la commission souhaite présenter quelques amendements visant à encourager les Etats observateurs à appliquer pleinement les normes établies du droit international en matière de droits de l'homme et à mettre en œuvre les idéaux et les valeurs du Conseil de l'Europe. A cet égard, la commission réaffirme notamment que l'application de la peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis) et au Japon constitue une violation des droits fondamentaux. D'autre part, la commission considère qu'elle devrait être plus étroitement impliquée – de même que la commission des questions politiques – dans les relations avec les Etats observateurs.

B. Amendements proposés au projet de résolution

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 8, insérer le paragraphe suivant:

«A cet égard, rappelant sa [Résolution 1560 \(2007\)](#) et ses [Recommandations 1760 \(2006\)](#), [1627 \(2003\)](#) et [1533 \(2001\)](#), l'Assemblée réaffirme que l'application de la peine de mort constitue une violation des droits fondamentaux. L'Assemblée, par conséquent, regrette profondément que, à ce jour, deux Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe, à savoir le Japon et les Etats-Unis, continuent à recourir à la peine capitale et à l'appliquer.»

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, supprimer le paragraphe 9.

Amendement C (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 11, supprimer la dernière phrase.

1. Voir [Doc. 11471](#), présenté par la commission des questions politiques.



Amendement D (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 12, après les mots «un ensemble de normes bien définies», ajouter les mots «à élaborer par les organes statutaires du Conseil de l'Europe».

Amendement E (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 13, remplacer les mots «serait une réponse tout à fait acceptable» par les mots «devrait être examiné par l'Assemblée».

Amendement F (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 19, insérer le nouveau paragraphe suivant:

«L'Assemblée réaffirme également sa volonté d'établir un dialogue constructif avec les délégations parlementaires du Japon et des Etats-Unis d'Amérique sur les questions juridiques importantes touchant aux droits de l'homme, en particulier l'abolition de la peine capitale.»

Amendement G (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 20, remplacer le mot «signées» par les mots «signées et ratifiées».

Amendement H (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 22, remplacer le mot «signataires» par le mot «parties».

Amendement I (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 25, après «L'Assemblée invite par conséquent tous les Etats observateurs», insérer le premier sous-paragraphe suivant:

«à appliquer pleinement les normes établies du droit international en matière de droits de l'homme et à mettre en œuvre les idéaux et les valeurs du Conseil de l'Europe, y compris dans la lutte contre le terrorisme;».

Amendement J (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, supprimer le paragraphe 26.

Amendement K (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le sous-paragraphe 27.5, insérer le nouveau sous-paragraphe suivant:

«à présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur leur participation en tant qu'observateurs».

Amendement L (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le sous-paragraphe 27.5, insérer le nouveau paragraphe suivant:

«En outre, l'Assemblée, rappelant notamment sa [Recommandation 1760 \(2006\)](#), invite fermement le Japon et les Etats-Unis d'Amérique à instituer enfin un moratoire immédiat sur les exécutions et à abolir la peine capitale dès que possible.»

Amendement M (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 28, remplacer les mots «L'Assemblée invite la commission des questions politiques (via sa sous-commission des relations extérieures) à:» par les mots «L'Assemblée invite ses commissions, en particulier la commission des questions politiques et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, à:».

Amendement N (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le sous-paragraphe 28.3, insérer le nouveau paragraphe suivant:

«L'Assemblée décide également de saisir la commission des questions politiques et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour avis lors de l'examen de toute nouvelle demande d'obtention du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et/ou de l'Assemblée.»

Amendement O (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, supprimer le sous-paragraphe 30.1.

Amendement P (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, modifier le libellé du sous-paragraphe 30.6 comme suit:

«d'envisager d'introduire de nouvelles appellations des observateurs parlementaires actuels, en tenant compte des propositions avancées à cet égard par les organes statutaires du Conseil de l'Europe»².

C. Amendements proposés au projet de recommandation

Amendement Q (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, au paragraphe 2, après les mots: «L'Assemblée invite le Comité des Ministres», insérer un nouveau premier sous-paragraphe comme suit:

«à réaffirmer la position de principe selon laquelle les Etats jouissant du statut d'observateur doivent respecter les droits fondamentaux et ne pas appliquer la peine de mort;».

Amendement R (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, au paragraphe 2, après les mots «L'Assemblée invite le Comité des Ministres», insérer un nouveau sous-paragraphe comme suit:

«à intensifier le dialogue politique avec le Japon et les Etats-Unis pour inciter fermement les deux pays à instituer enfin un moratoire immédiat sur les exécutions et à abolir la peine capitale dès que possible, et à présenter à l'Assemblée avant la fin 2008 un rapport détaillé sur ses contacts avec ces pays;».

Amendement S (au projet de recommandation)

Dans le projet de recommandation, au sous-paragraphe 2.2, après les mots «des normes spécifiques, des engagements officiels et une procédure de suivi», insérer les mots «à élaborer par les organes statutaires du Conseil de l'Europe».

D. Exposé des motifs, par M. Pieter Omtzigt

1. Le statut d'observateur (auprès du Conseil de l'Europe et/ou de l'Assemblée parlementaire)

1. L'objectif fondamental du Conseil de l'Europe, tel qu'exprimé notamment dans son Statut et, plus récemment, dans la Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement de mai 2005 à Varsovie, est de préserver et de promouvoir la démocratie, la prééminence du droit et les droits de l'homme.

2. Selon le paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe: «Tout Etat qui est prêt à accepter les principes de la démocratie et de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est désireux de coopérer avec le Conseil de l'Europe peut se voir accorder par le Comité des Ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire, le statut d'observateur auprès de l'Organisation.»

2. Voir le paragraphe 12 du projet de résolution et le sous-paragraphe 2.4 du projet de recommandation.

3. En juillet 1999, le Comité des Ministres a défini des critères supplémentaires (voir CM/Inf(99)50), en particulier l'obligation pour ces Etats:

- de partager les valeurs du Conseil de l'Europe, telles que réaffirmées notamment dans la Déclaration finale du Sommet de Strasbourg en octobre 1997 (y compris le principe de l'abolition de la peine de mort);
- de posséder un ancrage européen;
- d'être désireux et capable d'apporter une contribution positive aux travaux du Conseil de l'Europe;
- d'entretenir des contacts suivis avec le siège du Conseil de l'Europe, de préférence par l'intermédiaire d'une représentation permanente à Strasbourg.

4. A ce jour, cinq Etats ont obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à savoir (par ordre chronologique) le Saint-Siège, les Etats-Unis, le Canada, le Japon et le Mexique.

5. En outre, conformément à l'article 60.1 du Règlement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE): «L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, accorder le statut d'observateur à des parlements nationaux d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qui remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres relative au statut d'observateur. Toute demande de statut d'observateur est renvoyée à la commission des questions politiques pour rapport et aux autres commissions concernées pour avis.»

6. A ce jour, les Parlements d'Israël, du Canada et du Mexique disposent du statut d'observateur auprès de l'APCE (voir tableau ci-dessous).

Pays	Statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (date d'obtention du statut)	Parlements jouissant du statut d'observateur auprès de l'APCE
Israël	–	Pas de disposition officielle (statut accordé sur une base ad hoc le 2 décembre 1957, avant son introduction officielle par l'Assemblée en 1961)
Saint-Siège	(7 mars 1970) Pas de disposition officielle	–
Etats-Unis	(10 janvier 1996) – Résolution statutaire (93) 26 du CM – Recommandation 1282 (1995) de l'APCE – Résolution (95) 37 du CM	–
Canada	(3 avril 1996) – Résolution statutaire (93) 26 du CM – Avis 196 (1996) de l'APCE – Résolution (96) 9 du CM	(28 mai 1997) – Règlement de l'APCE – Résolution statutaire (93) 26 du CM – Résolution 1125 (1997) de l'APCE
Japon	(20 novembre 1996) – Résolution statutaire (93) 26 du CM – Avis 194 (1996) de l'APCE, 20 mars 1996 – Résolution (96) 37 du CM	–
Mexique	(1 ^{er} décembre 1999) – Résolution statutaire (93) 26 du CM – «Critères de 1999» (CM/Inf (99) 50) – Avis 214 (1999) de l'APCE – Résolution (99) 32 du CM	(4 novembre 1999) – Règlement de l'APCE – Résolution statutaire (93) 26 du CM – Résolution 1203 (1999) de l'APCE

Demande de statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe en attente	Demande de statut d'observateur auprès de l'APCE en attente
Aucune	Parlement du Kazakhstan

7. Cependant, les Etats/parlements observateurs n'ont pas tous obtenu le statut d'observateur sur la base d'une disposition officielle, notamment la résolution statutaire de 1993. En outre, comme l'indique le rapporteur de la commission des questions politiques, ils considèrent que la résolution statutaire relative au

statut d'observateur de 1993 ne contient pas de normes et d'engagements formels. Les observateurs ne sont pas non plus parties aux principales conventions des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, cependant, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné en 2006 «l'obligation pour les Etats observateurs de satisfaire aux exigences de la Résolution statutaire (93) 26, des critères additionnels adoptés par le Comité des Ministres le 7 juillet 1999 et des normes juridiques internationales pertinentes»³. On peut néanmoins se demander si les critères d'attribution du statut d'observateur de juillet 1999 – qui s'appliquaient uniquement au Mexique – peuvent être appliqués rétroactivement aux autres Etats observateurs. Il est manifestement nécessaire de préciser la situation sur ce point (voir plus bas chapitre III).

8. Comme le déclare le rapporteur de la commission des questions politiques – et je l'approuve: «Cela ne doit pas empêcher cette Assemblée, ainsi que le Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe de continuer à interroger les Etats observateurs et à faire part de leurs préoccupations lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant le non-respect de principes fondamentaux pour notre Organisation.»⁴(Voir plus bas.)

9. Cela étant dit, je ne partage pas l'idée que les observateurs devraient être intégrés – s'ils le souhaitent – aux débats réguliers de l'Assemblée sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme, comme le propose le rapporteur de la commission des questions politiques. En effet, les rapports correspondants doivent rester axés uniquement sur des pays européens. Elargir leur portée géographique conduirait à diluer leur contenu, en réduisant leur impact et leur visibilité, et pourrait ainsi nuire à la crédibilité de l'Organisation.

10. Néanmoins, l'Assemblée pourrait et devrait continuer à tenir, le cas échéant, un débat sur des questions spécifiques pertinentes intéressant les Etats observateurs (par exemple la peine de mort; voir plus bas).

2. Le respect de la prééminence du droit et des normes des droits de l'homme par les Etats observateurs: aperçu de certaines questions

11. Dans son rapport, M. Wilshire invite le rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à fournir un bref aperçu du respect de la prééminence du droit et des droits de l'homme dans les Etats observateurs. Etant donné le délai très restreint qui m'a été imparti pour préparer cet avis⁵, j'ai décidé de limiter ce chapitre à une vue d'ensemble d'un certain nombre de motifs importants de préoccupation soulevés par des organisations internationales et/ou des organes judiciaires, et/ou des ONG à propos des Etats observateurs, à la lumière des valeurs et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

2.1. Respect du droit international/des droits de l'homme: questions principales

2.1.1. Etats-Unis (statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe)

12. Les Etats-Unis ont été traditionnellement et demeurent un allié de longue date de l'Europe dans la lutte contre la tyrannie, pour le maintien de la prééminence du droit et la défense des droits de l'homme. Les Etats-Unis, avec l'aide d'alliés comme le Canada, ont aidé les Etats européens à vaincre la tyrannie et la dictature en 1945, puis de nouveau pendant la guerre froide. Les droits de l'homme sont maintenant bien établis dans toute l'Europe grâce aux interventions américaines à certains moments décisifs de l'histoire européenne. Les Etats-Unis et l'Europe partagent des valeurs communes et poursuivent le même but, à savoir la promotion des droits de l'homme, l'amélioration de leur application et le renforcement de la prééminence du droit.

13. Néanmoins, en 2007, à plusieurs reprises, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a considéré que l'administration américaine, dans le cadre de sa «guerre contre la terreur», avait ignoré, de façon inopportune et unilatérale, certains droits de l'homme et normes juridiques humanitaires de portée essentielle. Plus spécifiquement, l'Assemblée a indiqué que «les Etats-Unis continuent de détenir illégalement des personnes à Guantánamo et ailleurs, en violation flagrante de leurs obligations internationales», ont «maintenu – au moins jusqu'à une date très récente – une "toile d'araignée" de centres de détention secrets

3. Voir la réponse du Comité des Ministres à la [Recommandation 1760 \(2006\)](#) concernant la position de l'Assemblée parlementaire à l'égard des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe n'ayant pas aboli la peine de mort, [Doc. 11174](#), paragraphe 4.

4. Voir [Doc. 11471](#), paragraphe 26.

5. J'ai été nommé rapporteur le 13 décembre 2007, en remplacement du rapporteur précédent, M. Cebeci (Turquie, PPE/DC).

et de transferts illégaux entre Etats, souvent en collaboration avec des pays connus pour leur usage de la torture»⁶ et ont «cherché à porter atteinte à l'efficacité de la Cour pénale internationale (CPI)»⁷. Les Etats-Unis ont joué un rôle important dans la création de la CPI visant à empêcher que les crimes les plus odieux ne restent impunis. Il est tout à fait regrettable que les Etats-Unis n'aient pas ratifié le traité correspondant et aient également pris des mesures, par le biais d'accords bilatéraux, pour exempter leurs nationaux de toute poursuite. Les Etats-Unis, en outre, ont adopté une loi intitulée *American Service members' Protection Act*, dont la disposition la plus controversée est celle souvent appelée «Disposition prévoyant l'invasion de La Haye» autorisant les Etats-Unis à envahir La Haye pour libérer des citoyens américains détenus par la CPI ou au nom de cette dernière.

14. Les Etats-Unis, en outre, n'ont pas aboli la peine capitale (la question de la peine de mort est abordée dans un chapitre séparé plus bas).

15. En décembre 2007, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁸ a souligné que «l'administration des Etats-Unis a approuvé des méthodes d'interrogation des personnes soupçonnées de terrorisme qui vont clairement à l'encontre des normes établies». Il a ajouté que «le fait que l'administration des Etats-Unis continue à autoriser des méthodes d'interrogation qui sont interdites rend encore plus inquiétant son refus de mettre un terme à l'utilisation de prisons secrètes où des personnes enlevées sont maintenues par la CIA dans un isolement total et soumises à un traitement spécial». «Techniques d'interrogation renforcées» est l'une des expressions employées par l'administration actuelle des Etats-Unis pour décrire les méthodes d'extraction d'information de détenus dans le cadre de sa «guerre contre la terreur»; ces techniques couvrent le *waterboarding*, l'utilisation de chiens et l'humiliation sexuelle. Bien que le terme ne soit pas clairement défini, les organisations des droits de l'homme et les ONG des droits de l'homme considèrent que ces méthodes constituent une forme de torture. En décembre dernier, M. Dick Marty, président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, s'est félicité «des initiatives prises dans les deux chambres du Congrès des Etats-Unis en vue d'interdire à la CIA d'utiliser ces méthodes coercitives d'interrogation»⁹. A ce jour, le projet de loi est toujours devant le Congrès.

2.1.2. Mexique (statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de l'APCE)

16. Selon des ONG, les autorités fédérales et celles des Etats mexicains devraient veiller à assurer la conformité du droit et des pratiques des Etats avec les normes internationales des droits de l'homme et mettre un terme à l'impunité de longue date en matière de violations des droits de l'homme. Le Mexique devrait prêter une attention particulière aux cinq domaines suivants: les normes internationales des droits de l'homme, la sécurité publique et le système de justice pénale (y compris les conditions de détention en prisons et la question de la torture et des mauvais traitements), l'obligation de rendre compte (*accountability*), les défenseurs des droits de l'homme et les droits des victimes¹⁰.

17. En 2005, dans la Résolution 1454 «Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique», l'Assemblée a établi que des centaines de femmes et de jeunes filles ont été brutalement assassinées dans l'Etat frontalier du Chihuahua, au nord du Mexique, depuis 1993¹¹. Des cas d'enlèvement, de torture et d'assassinat de femmes continuent apparemment à se produire malgré les efforts du gouvernement pour enquêter sur ces meurtres brutaux. Pour s'attaquer à ce problème, une loi renforçant le droit des femmes à vivre sans être exposées à la violence a été adoptée récemment au niveau fédéral. En outre, le bureau du procureur fédéral spécial chargé des crimes violents à l'égard des femmes a été créé en février 2007.

2.1.3. Israël (statut d'observateur de la Knesset auprès de l'APCE)

18. Le Parlement d'Israël a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire sur une base ad hoc en 1957, avant son introduction officielle par l'Assemblée en 1961. Aucun engagement particulier ne lui a été demandé. En outre, l'Etat d'Israël n'a jamais cherché à obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

6. Voir aussi le rôle positif joué par les autorités canadiennes dans le cas de Maher Arar (Doc. 11302 de l'APCE).

7. Voir la [Résolution 1539 \(2007\)](#) de l'APCE.

8. *International Herald Tribune*, «Speak out, Europe!», par Thomas Hammarberg, 10 décembre 2007: <http://www.iht.com/articles/2007/12/10/opinion/edhammar.php>.

9. Communiqué de presse du Conseil de l'Europe 893 (2007), 7 décembre 2007.

10. Voir en particulier: <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR410022007>.

11. Voir la [Résolution 1454 \(2005\)](#) de l'APCE.

19. En 1954, Israël a aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires mais non pour les crimes exceptionnels (comme la trahison en temps de guerre et le génocide). Depuis, la peine capitale n'a été appliquée qu'une seule fois, en 1962¹². L'Etat d'Israël devrait être encouragé à abolir la peine de mort pour tous les crimes.

20. Dans ce chapitre sur le respect du droit international, il convient également de mentionner un certain nombre d'éléments liés à la situation au Proche-Orient, en particulier l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) sur les «conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé»¹³. Dans cet avis, la CIJ conclut notamment que «l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international». En outre, les organes internationaux des droits de l'homme ainsi que les ONG continuent à dénoncer des violations alléguées des droits de l'homme et du droit international humanitaire par Israël¹⁴. En particulier, les allégations de recours à la torture persistent malgré les efforts engagés pour traiter ce problème¹⁵. La situation difficile du pays en matière de sécurité et son droit à l'autodéfense sont fréquemment invoqués dans ce contexte.

2.2. Abolition de la peine de mort au Japon et aux Etats-Unis

21. A ce jour, deux Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe, à savoir le Japon et les Etats-Unis, continuent à recourir à la peine de mort et à l'appliquer.

22. L'Assemblée parlementaire et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme¹⁶ ont réaffirmé à plusieurs reprises que l'application de la peine de mort constitue une violation des droits fondamentaux et que la peine capitale doit disparaître entièrement et une fois pour toutes de la législation de tous les pays qui s'efforcent de maintenir la démocratie, la prééminence du droit et les droits de l'homme.

23. Il convient de souligner à cet égard que l'une des principales réalisations du Conseil de l'Europe et, en particulier de l'Assemblée parlementaire, est l'abolition de fait de la peine de mort en temps de paix dans les Etats membres du Conseil de l'Europe¹⁷. L'Assemblée a fait campagne sans relâche pour la suppression de la peine de mort en Europe, notamment en faisant de son abolition une condition d'adhésion des nouveaux Etats membres. En conséquence, aucune exécution n'a eu lieu sur le territoire des Etats membres de l'Organisation depuis 1997. En 2007, le Conseil de l'Europe a officiellement décidé la création d'une Journée européenne contre la peine de mort, qui aura lieu tous les ans le 10 octobre. L'Union européenne a décidé de s'associer à cette initiative.

24. L'adoption récente par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution¹⁸ appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine de mort représente une étape importante sur la voie de l'abolition de la peine capitale au niveau mondial.

25. On notera que le Mexique, où la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 1937, a officiellement aboli la peine capitale en 2005. Je me réjouis de cette décision très positive.

26. Au Japon, cependant, des exécutions continuent à avoir lieu¹⁹. En outre, comme cela a déjà été souligné par l'APCE²⁰, les conditions dans lesquelles la peine de mort est appliquée font toujours l'objet de vigoureuses dénonciations.

12. Au responsable nazi A. Eichmann.

13. Voir le site <http://www.icjci.org/docket/index.php?pr=71&code=mwp&p1=3&p2=4&p3=6&case=131&k=5a&lang=en>.

14. Voir, en particulier, les résolutions et rapports des organes de l'ONU, ainsi que les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International.

15. En particulier l'arrêt important de la Cour suprême d'Israël en 1999, interdisant l'utilisation d'un certain nombre de méthodes d'interrogation par les services de sécurité.

16. Voir la [Résolution 1560 \(2007\)](#) et les [Recommandations 1760 \(2006\)](#), [1627 \(2003\)](#) et [1533 \(2001\)](#) de l'APCE.

17. Dans la Fédération de Russie, le moratoire sur la peine de mort a été prolongé jusqu'en 2010. Cependant, la Fédération de Russie, Etat membre du Conseil de l'Europe, n'a pas encore ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH abolissant la peine de mort malgré l'engagement formel contracté lors de l'adhésion à l'Organisation en 1996.

18. Résolution A/Res/62/149, «Moratoire sur l'application de la peine de mort», adoptée le 18 décembre 2007.

19. Voir communiqués de presse du Conseil de l'Europe: 894 (2007) du 7 décembre 2007 et 911 (2007) du 12 décembre 2007.

20. Voir [Doc. 10911](#) de l'APCE, «Position de l'Assemblée parlementaire à l'égard des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe n'ayant pas aboli la peine de mort»; voir aussi: <http://thereport.amnesty.org/document/15>.

27. A ce jour aux Etats-Unis, 36 des 50 Etats, ainsi que l'Etat fédéral, sont toujours rétionnistes²¹. Toutefois, sur une note plus positive, l'on observe aussi un mouvement croissant en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort²². En décembre 2007, l'Etat du New Jersey a aboli la peine de mort. D'autre part, la Cour suprême des Etats-Unis examine actuellement si l'emploi d'injections létales – le mode d'exécution utilisé dans la plupart des Etats – va à l'encontre de l'interdiction constitutionnelle des «peines cruelles ou inhumaines».

28. L'Assemblée a invité fermement, à plusieurs reprises, le Japon et les Etats-Unis à instituer un moratoire immédiat sur les exécutions et à prendre les mesures nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort²³. Conformément à la position exprimée en juin 2006²⁴, l'Assemblée devrait inviter le Comité des Ministres:

- à réaffirmer la position de principe selon laquelle les Etats bénéficiant du statut d'observateur doivent respecter les droits fondamentaux et ne pas appliquer la peine de mort;
- à intensifier le dialogue politique avec le Japon et les Etats-Unis afin d'encourager les deux pays à instituer un moratoire immédiat sur les exécutions et de les inviter fermement à abolir la peine de mort dès que possible;
- à présenter à l'Assemblée avant la fin 2008 un rapport détaillé sur ses contacts avec ces pays.

2.3. Autres questions

2.3.1. Mexique (statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de l'APCE)

29. Le rapport de 1999 de l'APCE sur la demande de statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe présentée par le Mexique abordait la question du conflit au Chiapas²⁵. Des explosions sporadiques de violence à caractère politique auraient toujours lieu dans les communautés indigènes des Etats du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca.

2.3.2. Saint-Siège (statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe)

30. Le Saint-Siège – le gouvernement de la «ville-Etat du Vatican» – a obtenu le statut d'observateur en 1970 avant l'existence de toute disposition officielle à ce propos. Ce statut lui a été accordé sans qu'aucun engagement ne lui ait été demandé. Le Saint-Siège, en outre, de par sa structure institutionnelle atypique, constitue un cas particulier. Les femmes sont exclues des postes dirigeants. Même si un certain nombre d'ONG²⁶ considèrent que la doctrine et/ou les politiques du Vatican en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre sont contraires aux droits fondamentaux des minorités sexuelles et contiennent des termes pouvant être perçus comme intolérants à leur égard, il convient toutefois de souligner que le Saint-Siège a exprimé à plusieurs reprises son ferme engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'est en particulier prononcé fermement en faveur de l'abolition mondiale de la peine de mort. Il joue aussi un rôle important dans la communauté internationale en tant que voix pour la paix et la tolérance interreligieuse.

31. En ce qui concerne le statut d'observateur du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, j'approuve entièrement l'avis du rapporteur de la commission des questions politiques de l'Assemblée qui propose d'accepter et de maintenir le statu quo.

32. En effet, je me réjouis que l'Eglise catholique romaine participe activement, en tant qu'Etat observateur, au dialogue sur les droits de l'homme.

33. Pour conclure brièvement ce chapitre, l'Assemblée devrait encourager fermement les Etats observateurs à appliquer pleinement les normes établies du droit international en matière de droits de l'homme et à mettre en œuvre les idéaux et les valeurs du Conseil de l'Europe, y compris dans la lutte contre le terrorisme.

21. Voir <http://www.amnesty.org/en/report/info/AMR51/197/2007>.

22. Voir le Doc. 11303 de l'APCE, «Engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir au niveau international un moratoire sur la peine de mort».

23. Communiqué de presse 900 (2007) du 10 décembre 2007, <http://www.coe.int>; voir aussi Résolution 1560 (2007) de l'APCE, «Engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir au niveau international un moratoire sur la peine de mort», paragraphe 2, et Doc. 11303.

24. Voir Recommandation 1760 de l'APCE.

25. Pour plus de détails, voir Doc. 8561 de l'APCE.

26. En particulier, l'Association internationale lesbienne et gay (ILGA).

3. Nécessité de critères additionnels et d'une clarification des appellations des Etats observateurs

34. Comme indiqué plus haut au chapitre 1, il est manifestement nécessaire de préciser les normes à respecter par les observateurs. Je partage l'avis selon lequel les Etats observateurs doivent posséder un ancrage européen (voir, plus haut, les critères de 1999). J'approuve aussi le point de vue de la commission des questions politiques qui estime que la situation actuelle, dans laquelle l'octroi du statut d'observateur ne suppose aucun engagement formel, doit être revue avant l'examen de toute nouvelle demande du statut d'observateur.

35. Si, comme le propose la commission des questions politiques, il était décidé d'ajouter aux critères généraux énoncés dans la résolution statutaire un ensemble précis de normes qu'un Etat candidat au statut d'observateur devrait s'engager à respecter, les normes en question devraient être élaborées par les organes statutaires du Conseil de l'Europe, qui comprennent l'APCE²⁷.

36. Si l'approche proposée par la commission des questions politiques était adoptée, en cas de refus d'un Etat jouissant déjà du statut d'observateur de s'engager sur une base volontaire à respecter l'ensemble de normes définies d'un commun accord, la situation devrait néanmoins être examinée par l'Assemblée.

37. Enfin, comme le propose la commission des questions politiques, il pourrait aussi être utile d'envisager de clarifier les différents statuts des Etats observateurs en introduisant de nouvelles appellations des Etats observateurs actuels, sans porter atteinte en aucune façon à leur statut.

4. L'importance du dialogue et le rôle de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme

38. L'Assemblée devrait confier à la commission des questions politiques et à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme la tâche de renforcer la participation des délégations d'observateurs parlementaires à tous les aspects du travail de l'Assemblée. Celle-ci devrait aussi réaffirmer sa volonté d'établir un dialogue constructif avec les délégations parlementaires du Japon et des Etats-Unis sur les questions juridiques importantes touchant aux droits de l'homme et, en particulier, la peine capitale.

39. En outre, étant donné que les idéaux et les valeurs du Conseil de l'Europe sont axés sur la démocratie, la prééminence du droit et les droits de l'homme, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée devrait être saisie pour avis lors de l'examen de toute nouvelle demande d'obtention du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et/ou de l'Assemblée.

40. La contribution des observateurs parlementaires au débat politique au sein de l'Assemblée est grandement appréciée et son développement devrait être encouragé.

Commission chargée du rapport: commission des questions politiques.

Commission saisie pour avis: commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Renvoi en commission: [Doc. 10626](#) et Renvoi n° 3125 du 1^{er} septembre 2005.

Avis approuvé par la commission le 21 janvier 2008.

Voir 6^e séance, 23 janvier 2008 (adoption des projets de résolution et de recommandation amendés); et [Résolution 1600](#) et [Recommandation 1827](#).

27. Ces normes pourraient prendre appui notamment sur les critères de 1999 pour l'attribution du statut d'observateur, les droits non dérogeables définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et les dispositions du Protocole n° 6 à la CEDH.